

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de la prévention des risques*

### **Décision du 27 mars 2015 portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010**

NOR : DEVP1507526S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs;

Vu la décision du 29 décembre 2010 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010;

Vu l'avis de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) rendu dans le rapport d'évaluation du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu les réponses apportées par la société BRAULT OLIVIER TSC par courrier du 19 janvier 2015 aux observations émises par l'INERIS dans son rapport d'évaluation;

Vu l'avis de l'INERIS en date du 18 février 2015 sur les réponses apportées par la société BRAULT OLIVIER TSC;

Vu la demande de la société BRAULT OLIVIER TSC en date du 10 février 2015;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société BRAULT OLIVIER TSC répond aux exigences du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 et de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisés,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 susvisé et des articles 28 à 31 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé, l'organisme de formation BRAULT OLIVIER TSC, dont le siège est établi au 750, chemin de la Sénégoge, à Gillette (06830), est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1, 2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 29 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation BRAULT OLIVIER TSC peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret n° 2010-455, de l'arrêté du 4 mai 2010, ou du cahier des charges approuvé par la décision du 29 décembre 2010.

### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 mars 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des risques accidentels,*  
N. CHANTRENNE